

Convention Collectivité européenne d'Alsace / XXX Maître d'ouvrage pour les travaux relatifs à l'habitat inclusif « Nom » porté par XXX Porteur de projet 3P

Pour l'attribution d'une subvention d'investissement, dans le cadre de l'AMI CNSA « Soutien à l'investissement – Habitat inclusif » 2025

Entre d'une part :

La COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc, 67 964 STRASBOURG CEDEX 9

Représentée par son Président en exercice, M. Frédéric BIERRY, agissant au nom et pour le compte de la collectivité,

Ci- après désigné « la Collectivité Européenne d'Alsace »,

Et d'autre part : *(si le porteur est maître d'ouvrage ou a une délégation pour réaliser les travaux > convention bipartite CD-Porteur)*

LE MAITRE D'OUVRAGE POUR L'HABITAT INCLUSIF PORTE PAR XXX [nom du porteur], Porteur du projet d'habitat inclusif

NOM :

(Adresse)

Statut juridique :

N° de Siret/Siren

Représenté par Monsieur/Madame(fonction), dûment mandaté(e),

Ci- après désigné « le maître d'ouvrage »,

Et d'autre part : *(si le si le porteur n'est pas maître d'ouvrage et/ou n'a pas une délégation pour réaliser les travaux > convention tripartite CD-Porteur-Maitre d'ouvrage)*

LE PORTEUR, [Nom], DU PROJET D'HABITAT INCLUSIF [nom du projet, le cas échéant / veiller à identifier le projet tel que cité dans l'annexe 3 – programmation aVP],

NOM :

(Adresse)

Statut juridique :

N° de Siret/Siren

Représenté par Monsieur/Madame(fonction), dûment mandaté(e),

Ci- après désigné « le porteur du projet d'habitat inclusif »

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu les accords tripartites conclus entre la CNSA, le représentant de l'Etat et le Département en date du 26 décembre 2022 et du 1^{er} août 2024 relatif au déploiement de l'habitat inclusif sur le territoire et précisant la programmation de projets et d'aide à la vie partagée (AVP) pour les périodes 2022-2029 et 2024-2031 ;

Vu la délibération CP-2025-.... de la Commission Permanente en date du 20 octobre 2025 relative à la souscription de la Collectivité européenne d'Alsace au cadre d'adhésion de l'AMI « Soutien à l'investissement – Habitat inclusif » 2025, lancé par la CNSA le 15 juillet 2025 ;

Vu le cadre d'adhésion de l'appel à manifestation d'intérêt « Soutien à l'investissement – Habitat inclusif » 2025 signé par la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie le **XXXXXXX** et par la Collectivité européenne d'Alsace le **XXXXXXX** *[date de signature de l'annexe 1 du cadre d'adhésion]*

Vu la décision du Directeur de la CNSA XX XX XXXX valant engagement dans le cadre de l'AMI « Soutien à l'investissement – Habitat inclusif » de 2025

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Depuis 2022, grâce au plan national de relance et de résilience financé par l'Union Européenne, les habitats inclusifs ont pu bénéficier d'un soutien à l'investissement de 7,5M€ pendant 3 ans.

Plus de 300 habitats inclusifs ont réalisé des travaux d'investissement dans 63 territoires. Ainsi, la CNSA souhaite poursuivre le financement d'investissement immobilier pour les habitats inclusifs à destination des personnes âgées. Une enveloppe de 3,5M€ de son plan d'aide à l'investissement (PAI) est mobilisée en 2025 pour poursuivre la démarche entamée par le Ségur : l'instruction DGCS/SD5DIR/CNSA/DAPO/2025/95 du 1^{er} juillet 2025 relative à la mise en œuvre du plan d'aide à l'investissement des établissements et services pour personnes âgées pour 2025 l'annonce.

De plus, les instructions N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap et N° DGCS/SD5DIR/CNSA/DAPO/2024/104 du 8 juillet 2024 relative à la création d'un Fonds d'appui à la transformation des établissements et services pour personnes en situation de handicap pour la période 2024-2027 permettent à la CNSA de mobiliser une enveloppe de 3,5M€ de ce fonds d'appui à la transformation de l'offre, afin de soutenir l'investissement dans les habitats inclusifs pour les personnes handicapées.

C'est donc une enveloppe globale de 7M€ qui est mobilisée en 2025 pour l'investissement dans les habitats inclusifs.

Sont concernés :

- Les habitats inclusifs tels que définis par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 dite Loi ELAN (Art L 281-1 du CASF) **et inscrits dans la programmation des dépenses AVP** des Départements qui ont révisé leur règlement départemental d'aide sociale (RDAS) pour y inscrire l'AVP et qui ont signé un « accord tripartite pour l'habitat inclusif » avec les services déconcentrés de l'Etat et la CNSA.

- Les habitats inclusifs, au moment de l'opération, dont les habitants mobilisent déjà ou mobiliseront l'AVP.

Les habitats inclusifs qui ont déjà bénéficié de crédits dans le cadre des AMI des années 2022, 2023 et 2024 par le Ségur de l'investissement médico-social ne sont pas éligibles à cet AMI. A noter que les projets qui auraient renoncé à ce bénéfice sont quant à eux éligibles.

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la présente convention porte sur le soutien à l'investissement apporté par la Collectivité européenne d'Alsace pour la réalisation des travaux de [réhabilitation /accessibilité/ solution technologique] de l'habitat inclusif [nom du projet], porté par [nom du porteur de projet], sis [adresse et nom de la commune].

Les types de travaux objets de la présente convention sont précisés dans le cadre d'adhésion de l'AMI HI CNSA investissement 2025 en annexe 1.

Article 2 : Engagements

Les fonds versés dans le cadre de ces travaux s'inscrivent dans le cadre de l'AMI Investissement – habitat inclusif 2025.

Le montant de l'opération est de **XXXXXXXX € TTC**

Le soutien à l'investissement attribué s'élève au maximum à XXXXXX € par habitat inclusif, réparti comme suit [supprimer si rubrique inutile] :

- soutien maximum **au titre des travaux d'adaptabilité** du bâti, de l'habitat et des logements, favorisant l'autonomie des habitants de l'habitat inclusif : XXXXX €
- soutien maximum au titre des travaux de **réhabilitation** : XXXXX €
- soutien maximum au titre des travaux de **solutions technologiques** à : XXXXX €

Les projets d'investissements pour ces habitats inclusifs

<i>doivent inclure au moins deux des catégories suivantes :</i>	Exclut :
- La réhabilitation du bâti, des logements individuels, des espaces partagés. Cela peut concerner notamment : le changement des menuiseries, réfection des façades ou toiture, ravalement, rénovation énergétique, climatisation, ...	- Les équipements de la vie quotidienne (soit : armoire, table, machine

- L'accessibilité des salles d'eau, toilettes, cuisine, ... et tout ce qui est nécessaire à la circulation (supports de barres amovibles, rampe d'accès), l'installation d'un ascenseur, ... - Les solutions connectées ou technologiques solidaires du bâti, comme par exemple : capteurs de mouvement, domotique, chemins lumineux, -	à laver, décoration, canapé, etc.) - Les travaux d'agrément (mise en place de placards, pose de parquet, carrelage, etc.) - Les travaux de mise aux normes type électricité, gaz, sécurité incendie, etc,... sans projet de réhabilitation plus large - La construction
<i>Point d'attention : les données personnelles collectées (capteurs de mouvement par exemple) et leur usage devront faire l'objet d'un protocole particulier dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD)</i>	

Par ailleurs, les opérations doivent s'inscrire dans la dynamique de la Règlementation Environnementale 2020 (RE 2020).

2-1 Engagement de la Collectivité européenne d'Alsace

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à participer au financement du projet objet de la présente convention, dont [nom du maître d'ouvrage] s'assigne la réalisation, dans les conditions précisées.

En référence à l'article 2 du cadre d'adhésion signé avec la CNSA, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Assurer la signature de la présente convention avant le 30 octobre 2026,
- Veiller à ce que les investissements concernés soient livrés au plus tard le 31 décembre 2027,
- A faire respecter le montant maximal défini par la CNSA par le porteur de projet d'habitats inclusifs conventionné.

2-2 Engagement du porteur et maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet décrit ci-dessus qui devra **être livré au plus tard le 31 décembre 2027**,
- à tenir informé le porteur du projet de vie sociale et partagée du calendrier et de l'exécution des travaux,
- à fournir les pièces suivantes en **double exemplaire** :
 - **avant le XX XX XXXX**: l'acte juridique d'engagement à réaliser les travaux (notification de marché de travaux ou devis validé),
 - **au plus tard avant le 31 décembre 2027** : le bordereau récapitulatif des factures acquittées, attestés par le maître d'ouvrage et précisant les caractéristiques suivantes : date d'émission, fournisseur ou entreprise prestataire, objet, montant (HT, % TVA, TTC) et date de règlement,

- à informer la Collectivité européenne d'Alsace de toute modification de son plan de financement,
- à conserver tous les justificatifs jusqu'au 31 décembre 2032 et à faciliter tous contrôles et audits auxquels la CNSA procéderait ou ferait procéder, par une personne mandatée par elle, sur pièces et sur place, qu'elle jugerait utile sur l'emploi du soutien attribué,
- à faire mention du soutien financier de la Collectivité européenne d'Alsace via le financement de la CNSA dans ses rapports avec les médias ainsi que sur tout support de communication.

Article 3 : Modalités de versement

Les fonds dédiés pour l'investissement seront versés, par la Collectivité européenne d'Alsace, sur justification de la réalisation—du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente convention aux porteurs de projets en deux acomptes :

- 80% dans le délai d'un mois suivant la notification de la convention entre la Collectivité européenne d'Alsace et le porteur de projet ;
- 20% lors de l'achèvement de l'investissement réalisé et après validation des justificatifs fournis par le porteur (certificat d'achèvement des travaux...).

Le règlement se fera sur le compte bancaire suivant (à compléter par le bénéficiaire accompagné d'un relevé d'identité bancaire) :

Ouvert au nom de			
Etablissement			
Numéro de compte		Clé	
Code Banque		Code guichet	
IBAN			
BIC			

En cas de changement de coordonnées bancaires, transmettre sans délai un nouveau RIB.

Délai de présentation de la demande de paiement du solde :

Le bénéficiaire dispose de 12 mois à compter du délai d'achèvement du projet à réaliser pour présenter sa demande de paiement du solde accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives.

Seuls les décomptes des dépenses susvisés et les certificats administratifs attestant de la réception de toutes les pièces demandées, signés par le directeur/chef de service compétent, seront transmis au payeur départemental pour le paiement des acomptes et soldes.

Révision du montant de la subvention

La subvention départementale sera réputée caduque et la subvention annulée :

- en cas d'absence de réalisation de l'espace partagée et/ou des travaux d'adaptabilité de l'habitat inclusif,

- en cas de perte de l'Aide à la Vie Partagée (AVP),

Le cas échéant, le maître de l'ouvrage reversera à la Collectivité les sommes versées trop perçues, à réception d'un titre de recette correspondant, sous peine de recouvrement forcé diligenté par le payeur départemental.

En aucun cas, la Collectivité européenne d'Alsace ne versera un montant supérieur à celui figurant à l'article 2.

Par ailleurs, au cas où l'état récapitulatif définitif, ou le contrôle exercé par la CNSA ou toute personne mandatée par elle, ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées dans le cadre de l'AMI, la Collectivité européenne d'Alsace procède au recouvrement des sommes indûment perçues par le porteur/maître d'ouvrage.

Article 4 : Modalités de contrôle

Le maître d'ouvrage s'engage à faciliter le contrôle, par la Collectivité européenne d'Alsace ou toute personne habilitée par cette dernière, des conditions de réalisation du projet et notamment l'accès à tous les documents administratifs et comptables utiles à cette fin. Dans ce cadre, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve la possibilité de demander à tout moment, communication de la copie de chaque facture acquittée désignée dans le bordereau récapitulatif mentionné supra.

Article 5 : Données à caractère personnel

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n ° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et conformément aux articles 12 à 21 du Règlement général de la protection des données (RGPD), toute personne dispose des droits suivants au regard de ses données personnelles en prouvant son identité :

- droit d'information (articles 13 et 14 du RGPD) : lors de la collecte des données ou après sur le traitement de ses données
- droit d'accès (article 15 du RGPD) : auprès du responsable de traitement, il est possible d'obtenir toute information concernant la gestion des données personnelles (finalité, catégorie de données traitées, destinataires...). Le Délégué à la Protection des Données (DPD) de la CNSA peut être joint à l'adresse mail suivante : demandesrgpd@cnsa.fr
- droit de rectification (article 16 du RGPD) : il est possible de demander à tout moment la rectification de données personnelles inexactes
- droit à l'effacement (article 17 du RGPD) : il est possible de demander que le responsable de traitement efface toutes les données quand elles ne sont plus utiles au traitement ou que celui-ci est terminé
- droit à la limitation du traitement (article 18 du RGPD) : suspension du traitement des données personnelles si le traitement est jugé illicite ou qu'il n'est plus utile
- droit à la portabilité de ses données (article 20 du RGPD) : récupérer les informations transmises dans un format structuré permettant le transfert vers un autre tiers, voire même demander le transfert direct vers un tiers désigné
- droit d'opposition (article 21 du RGPD) : sauf motif légitime du responsable de traitement, il est possible de s'opposer au traitement de ses données personnelles.

En tant que responsable de traitement dans le cadre de l'exécution de la présente convention, le porteur de projet/maitre d'ouvrage est garant du respect de la réglementation en matière de protection des données personnelles.

La durée du traitement des données à caractère personnel correspond à la durée de la présente convention.

La durée de conservation des données à caractère personnel est de 3 ans à compter de la fin de la présente convention.

Article 6 : Modification et résiliation

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

La présente convention est résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du maître d'ouvrage.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant du présent accord, ce dernier pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Article 7 : Non-exécution

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Collectivité européenne d'Alsace des conditions d'exécution de la convention par le maître d'ouvrage, la Collectivité européenne d'Alsace peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La non-production des documents mentionnés à l'article 3 du II du cadre d'adhésion, le refus de communication ou la communication tardive des documents ou le refus de communication de justificatifs de dépenses justifiera la suppression de l'aide à l'investissement et la restitution à la Collectivité de tout ou partie de l'aide versée.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de difficulté portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, les litiges survenant du fait de l'exécution du présent accord seront portés devant le tribunal administratif compétent.

La présente convention prend effet dès sa notification et expirera au versement du solde de la subvention départementale et au plus tard, le XX/XX/XXXX.

Fait en xx exemplaires, à STRASBOURG, le JJ mois AAAA

Signatures

POUR LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE	POUR LE MAITRE D'OUVRAGE / PORTEUR DU PROJET D'HABITAT INCLUSIF	POUR LE MAITRE D'OUVRAGE / PORTEUR DU PROJET D'HABITAT INCLUSIF
Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace		